

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR ECOLE PRIMAIRE</p>
--

PREAMBULE

L'école constitue une communauté de travail dans laquelle chacun participe à une œuvre collective d'éducation au sens le plus large du terme : les relations entre les membres qui la composent (parents, élèves et les différents personnels) sont fondées sur la collaboration et le respect mutuel.

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de la vie dans l'établissement dans le respect des textes officiels. L'Ecole du Nord est soumise aux principes en vigueur dans les établissements français :

- Laïcité ;
- Neutralité politique, idéologique et religieuse (exclusion de toute propagande) ;
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité, son travail et ses convictions ;
- Respect des biens appartenant aux individus et à la collectivité

GENERALITES

PARAGRAPHE 1

L'inscription d'un élève à l'Ecole du Nord vaut par lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et au règlement financier de l'établissement, et engagement de s'y conformer (voir coupon détachable à remettre au secrétariat après inscription de l'élève).

Le règlement intérieur est diffusé dans le carnet de correspondance des élèves et un exemplaire est mis à la disposition des enseignants, dans la salle des professeurs.

PARAGRAPHE 2

Le Directeur sous l'autorité du Principal, responsable de l'ordre dans l'établissement, veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur.

En cas de nécessité, le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

PARAGRAPHE 3

Le présent règlement intérieur ne fixe que les grandes lignes des principes qui régissent la communauté scolaire : il est complété par les directives émanant du chef d'établissement et du directeur d'école, directives qui peuvent être portée à la connaissance des membres de la communauté scolaire par la voie de circulaire, d'affichage et, en cas d'urgence, par diffusion d'un message oral.

PARAGRAPHE 4

- Les enseignements donnés à l'Ecole du Nord sont conformes aux programmes officiels français.
- Les informations et connaissances de toute nature communiquées aux élèves dans l'établissement, soit dans le cadre de l'enseignement proprement dit, soit dans celui des activités extrascolaires, doivent respecter rigoureusement les principes de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- L'intervention dans les activités d'enseignement ou dans les activités extrascolaires de toute personne n'appartenant pas au personnel enseignant de l'école devra obtenir l'approbation du chef d'établissement.
- Toute réunion dans l'enceinte de l'école fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du chef d'établissement.
- Tout affichage est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement, attestée par sa signature sur le document même qui est affiché.
- Toute distribution de tracts ou de documents, à titre gratuit ou payant, est interdite dans l'école et sur le parking sans autorisation du chef d'établissement.
- Toute propagande, toute publicité commerciale sous quelque forme que ce soit, sont également interdites.

PARAGRAPHE 5

- La sécurité des élèves est une des préoccupations constantes du personnel de l'école dans tous les domaines de la vie scolaire. Tout membre de la communauté scolaire se doit de veiller à sa propre sécurité et à celles des personnes qui lui sont éventuellement confiées. Il signalera tout ce qui pourrait constituer un danger pour les élèves et le personnel.
- Si un accident se produit, l'enseignant qui a la charge du groupe d'élèves concerné ou l'infirmière, doit avertir immédiatement le Directeur d'école ou son secrétariat ; à défaut, celui du Principal et le Principal.
Pendant la pause repas, c'est le surveillant qui est sur les lieux ou l'infirmière qui donne l'information.

REGLEMENT INTERIEUR

I-LES REGLES DE VIE DANS L'ECOLE.

Art. 1 : Heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement :

- a. L'entrée des élèves dans la cour de l'école est autorisée à partir de 07h30 quand les surveillants sont en poste pour assurer la surveillance.
- b. La présence des élèves dans l'enceinte de l'école après les cours n'est admise que pour les élèves ayant une activité périscolaire organisée ou autorisée par l'établissement.

- c. La présence des parents dans l'enceinte de l'école est soumise à autorisation.
- d. Cas particulier de l'école maternelle :
- l'accueil est assuré de 7h50 à 8h15. A 8h15, les enseignants doivent pouvoir commencer le travail de la journée et les apprentissages, les parents ne doivent plus se trouver dans l'enceinte de l'école.
 - Le portail de la maternelle est ouvert 10 minutes avant la fin des cours pour permettre aux parents de venir rechercher leur enfant, y compris pour les parents de PS qui viennent chercher leur enfant à 12h ou 11h30.
 - Les parents qui viennent rechercher des enfants avant l'horaire normal doivent venir signer une décharge au secrétariat du primaire. Le motif doit être justifié.
- e. Les parents sont tenus de respecter toutes les règles d'utilisation du parking.

Art 2 : Horaires de fonctionnement : du lundi au vendredi

07h58 :	Sonnerie de rentrée
08h00 à 09h55 :	classe
09h55 à 10h15 :	Récréation
10h15 à 11h30 :	classe
11h30 à 12h30 :	Pause repas
12h30 à 14h30 :	Classe
Les mercredis : fin des cours à 12h	
Les vendredis : fin des cours à 14h30	
<u>sauf pour la Maternelle</u> : fin des cours à 11h30	

Art. 3 : Entrée et sorties :

- a. A la première sonnerie et à la fin des récréations, les élèves doivent se ranger aux endroits prévus à cet effet.
- b. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas traîner à la sortie des cours afin de ne pas rater le transport scolaire.

Art. 4 : Mouvement des Classes – Déplacements des Elèves :

- a. Tout déplacement d'élèves pendant les heures de cours est interdit.
- b. Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas retourner dans les salles sans être accompagné d'un enseignant.
- c. Pendant la pause déjeuner toutes les salles de classe doivent être fermées.

Art. 5 : Sorties Pédagogiques

Les parents sont informés des sorties pédagogiques.

Pour toute sortie pédagogique en dehors du temps scolaire, il est demandé une autorisation parentale.

Les sorties sont organisées par l'école après accord du directeur. Les déplacements et visites sur des sites extérieurs à l'EDN doivent se dérouler en ordre sous l'encadrement de l'enseignant.

Art. 6 : Organisation des soins et des urgences :

- a. Tous les élèves inscrits sont assurés par l'EDN.
- b. Les élèves sont accueillis à l'infirmerie pendant les récréations et en dehors des heures de cours. Tout élève souffrant en cours doit avertir l'enseignant qui l'envoie à l'infirmerie accompagné d'un autre élève. S'il ne peut se déplacer, l'enseignant enverra chercher l'infirmière qui viendra le prendre en charge (cas de l'EPS par exemple).
- c. Lorsqu'un élève est malade ou victime d'un accident, la famille est avertie par l'infirmière et doit venir le rechercher à l'école le plus rapidement possible.
- d. Dans les cas graves, si les parents ne peuvent pas être prévenus ou si la famille ne peut se déplacer, l'élève est dirigé vers une clinique ou vers un hôpital. Il est recommandé aux parents de remplir la feuille de renseignements médicaux avec grand soin.
- e. La déclaration de tout accident doit être faite auprès de l'administration de l'EDN dans les 48 heures. Un formulaire à cet effet doit être rempli par les parents.
- f. Traitements médicaux : les élèves ne sont pas autorisés à conserver des médicaments sur eux. Ils doivent mettre ces produits ainsi qu'une photocopie de l'ordonnance du médecin qui les a prescrits à l'infirmerie qui assurera le suivi du traitement du médecin.

Art. 7 : Visite Médicale :

Dans certaines classes, des visites médicales sont organisées sur convocation du médecin attitré de l'EDN.

Art. 8 : Cantine :

- a. La cantine est ouverte de 07h30 à 15h00.
- b. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre à la cantine pendant le temps de classe.
- c. Les parents doivent respecter les horaires d'accueil pour le paiement et les commandes et se présenter au guichet extérieur à l'arrière de la cantine et de paiement des repas pour laisser au personnel un temps de préparation des repas suffisant.

Art. 9 : Activités Extrascolaires :

En ce qui concerne les activités extrascolaires, veuillez vous référer à l'Association des Parents d'Elèves.

II. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

Art.10 Utilisation du carnet de correspondance :

Le carnet de correspondance est un outil de liaison entre la famille et l'enseignant. Pour les élèves qui prennent les bus, il contient tous les renseignements relatifs au transport scolaire. Les élèves sont toujours en possession de leur carnet de liaison qui doit être couvert et qui peut être demandé à tout moment par un membre de l'équipe éducative. L'absence du carnet ou le fait de ne pas l'avoir est sanctionnable.

Art.11 : Evaluation et bulletins scolaire :

L'année scolaire est partagée en 3 périodes, 2 en classes de petite section et moyenne section de maternelle. A la fin de chaque période, le livret d'évaluation est remis aux familles pour donner les résultats scolaires et une appréciation sur le comportement de l'enfant.

Les livrets d'évaluation sont à conserver précieusement : ils font partie intégrante du livret scolaire qui suit l'enfant de la maternelle à la fin de la scolarité.

En fin de CE1 et de CM2, les parents ont communication du livret scolaire qui contient la validation des compétences et des connaissances du socle commun conformément au code de l'éducation.

Art. 12 : BCD (Bibliothèque centre documentaire).

- a. BCD : Il existe un règlement spécifique qui complète le règlement de l'établissement et que toute la communauté scolaire peut consulter sur place.
- b. Tout livre perdu doit être remboursé par les parents. Il sera également demandé un dédommagement pour tout livre abîmé par l'enfant.

Art.13 : Usage de certains biens personnels :

Les parents sont priés de veiller à ce que leurs enfants n'apportent à l'école ni somme d'argent importante, ni objets de valeur.

L'introduction des baladeurs, des consoles de jeux et des téléphones portables dans l'école est interdite.

En conséquence, l'école ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations des biens personnels de l'élève

Il est recommandé aux élèves de prendre le plus grand soin de leurs affaires et de ne pas les abandonner n'importe où.

ART. 14 : La sécurité :

- Quelle qu'en soit la nature, l'introduction dans l'établissement d'armes ou d'objets susceptibles d'occasionner des blessures ou de provoquer des désordres est strictement prohibée. Les objets non réglementaires seront confisqués par le directeur.
- La brutalité, les farces ou jeux stupides qui pourraient mettre en danger l'intégrité physique, les jets de projectiles sont à bannir.
- Les adultes se conformeront à la loi concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

ART. 15 : Les risques majeurs

Les consignes relatives aux cyclones sont celles du gouvernement Mauricien. En cas de circonstances exceptionnelles dues notamment aux pluies torrentielles ou aux inondations, le chef d'établissement prendra toutes les mesures nécessaires d'évacuation des élèves selon le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sureté).

III-DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

DROITS**Art 15 :**

- Tout élève a le droit au respect de la défense dans le cadre d'une sanction disciplinaire.
- L'enseignant doit s'interdire tout geste brutal envers un enfant, il doit également s'interdire tout geste ou propos qui signifierait mépris ou indifférence envers l'enfant ou sa famille. Réciproquement l'élève doit également respect envers les enseignants.
- Tout élève a le droit de s'exprimer sans subir de pression de la part des autres élèves.
- Tous les élèves doivent être traités dans le même esprit d'égalité sans aucune distinction de race, de sexe, d'âge ou d'opinion.

OBLIGATIONS DES ELEVES**Art. 16 : Obligation d'assiduité :****a. Règles générales :**

La fréquentation de la totalité des cours inscrits à l'emploi du temps y compris l'EPS ainsi que la présence aux activités pédagogiques ponctuelles sur le temps scolaire est obligatoire.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989) un certificat médical précisant la durée d'éviction devra être fourni.

- L'absence d'un élève, sans motif reconnu valable par le directeur d'école est une infraction passible de sanctions.
- Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité peuvent constituer un motif d'exclusion.

b. Absences des élèves :**Absence imprévue :**

Pour toute absence imprévisible qu'elle qu'en soit la durée, la famille doit impérativement informer le secrétariat du primaire par mail (primaire@ecoledunord.net), par téléphone ou par écrit dans les plus brefs délais et si possible, le jour même.

A son retour, l'élève présente à l'enseignant son carnet de correspondance ou un courrier sur lequel la famille a reporté le motif et les dates de l'absence. Pour toute absence non justifiée de plus de 3 jours, l'école contacte la famille par téléphone.

Toute absence d'une durée supérieure à trois jours, pour raison de santé, nécessite un certificat médical.

Absence prévue :

Elles doivent demeurer exceptionnelles. La famille est tenue d'en informer par écrit au préalable le directeur d'école qui en apprécie le motif. Il est rappelé aux parents que les motifs valables d'absence sont déterminés par la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire. Il est donc nécessaire d'indiquer la raison précise, motivée et justifiée de l'absence prévue sur la demande d'autorisation. L'absence pour convenances personnelles n'est pas une absence justifiée. Les élèves absents sont tenus de récupérer les cours et le travail accompli et demandé par l'enseignant.

c. Cas particulier de l'EPS :

Les cours d'EPS sont également obligatoires, toutefois deux sortes de dispenses peuvent être accordées. Dans tous les cas les élèves doivent être présents à l'école même si la séquence d'EPS se trouve en début ou en fin de journée.

- *Les exemptions permanentes ou de longue durée :*
 - Elles ne peuvent être accordées que par le médecin scolaire. Les certificats établis par le médecin de famille doivent être apportés à l'enseignant qui les lui soumettra.
- *Les exemptions occasionnelles :*
 - L'élève présente à son enseignant une lettre de demande de dispense signée de la famille.

Art. 17 : Obligation de ponctualité :

- L'élève qui arrive en retard de plus de 10 minutes à l'école doit obligatoirement se rendre au secrétariat du primaire.
**Le nombre de retards peut apparaître dans le livret scolaire.*

Art. 18 : Tenue des Elèves – Uniforme :

Le port de l'uniforme est obligatoire de la classe de Moyenne Section de Maternelle, jusqu'à la classe de Troisième du Collège.

Cet uniforme doit être porté dans son intégralité. Les élèves qui viendraient à l'Ecole sans cet uniforme ou sans un des éléments qui le composent, ou dont l'uniforme serait sale, troué ou déchiré, seront sanctionnés.

Les éléments composant l'uniforme sont décrits dans la note annuelle de rentrée. L'uniforme doit être respecté : aucune inscription ou dessin ne doit y figurer autre que le logo de l'établissement.

Les chaussures de plage sont interdites : l'élève doit porter des chaussures qui « tiennent le pied » avec une attache à la cheville. .

Pour les cours d'EPS, la tenue de rigueur reste le port du short bleu marine en vente à l'APE et un T-shirt blanc uni sans inscription et des chaussures de sport. Ne pas oublier une casquette pour les activités en été.

En règle générale, toute fantaisie ostentatoire est interdite (maquillage, couleur et aspect des cheveux, tatouages, piercing, port non conforme d'un des éléments de l'uniforme, etc.). Le port d'anneaux à l'oreille, bracelet à clous et tout bijou ou accessoire pouvant représenter un danger potentiel d'arrachement ou de blessure est interdit. Seules les boucles d'oreilles classiques portées aux lobes d'oreille ainsi qu'un ornement discret sur le nez sont tolérés. Tous les autres piercings sont interdits.

Conformément aux dispositions de l'article 141-5-1 du code de l'éducation : Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction le chef d'établissement organise un dialogue avec la famille de l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

NB. Pendant les cours d'EPS, il est conseillé aux élèves de ne pas déposer d'objets de valeur ou de somme d'argent dans les vestiaires.

Art 19 : Matériel pédagogique :

Il est obligatoire d'apporter son matériel pédagogique. Des oublis répétés entraînent une punition.

Art 20 : Respect du cadre de vie et du matériel :

Dans le cadre de notre engagement à Eco-Ecole, les élèves doivent respecter l'environnement : pelouse, plates-bandes, etc. Ils doivent en effectuant un tri sélectif, déposer papiers, plastique et autres détritiques dans les poubelles prévues à cet effet.

La propreté de tous les bâtiments est assurée chaque jour par le personnel d'entretien dont le travail doit être respecté par les élèves et les membres de la communauté éducative.

Il est interdit de salir ou dégrader les locaux et le matériel.

Outre les sanctions encourues, il est rappelé aux élèves que leurs parents sont financièrement et civilement responsables des dégradations commises.

L'élève responsable des dégradations qu'il a commises ou du non respect de la propreté pourra être sanctionné d'un travail d'intérêt général.

Art.21 Le devoir de n'user d'aucune violence :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, le racket, les brimades, les violences physiques dans l'établissement constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et selon les cas d'une saisine de la justice.

IV - DISCIPLINE

La punition ou la sanction a pour but de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Son objectif est d'éduquer et non d'humilier, de travailler à la réussite et à l'insertion sociale.

La sanction doit être adaptée à la gravité de la faute et être motivée.

Art. 22. Les punitions :

Elles peuvent être prononcées par le Directeur, le personnel de surveillance et par les enseignants pour des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions prévues :

- Un avertissement oral.
- Une observation sur le carnet.
- Un devoir supplémentaire à effectuer l'école ou à la maison.
- Des excuses orales ou écrites.

- L'exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave. L'élève travaille dans un autre lieu que la classe sous la surveillance du Directeur ou d'un surveillant.
- Mesures de réparation : travail d'intérêt général avec l'accord de l'élève et de sa famille. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

Art. 23. Les sanctions :

Elles relèvent du Directeur sous l'autorité du chef d'établissement.

➤ Les 2 types de sanctions :

- Les sanctions *directes* : données pour un seul acte commis qui porte atteinte aux personnes et aux lieux et pour des manquements graves aux obligations des élèves.
- Les sanctions *progressives* : données pour une multitude de petites fautes déjà punies qui aboutissent à une sanction plus lourde en cas de récidive ou de refus d'effectuer les punitions.

➤ Les sanctions prévues :

- Un avertissement écrit.
- Une journée d'exclusion de cours avec présence à l'école pour y effectuer un travail scolaire.

Pour une décision de journée d'exclusion prise par le Directeur, l'élève sera entendu ainsi que ses parents afin de lui permettre d'exprimer son point de vue et de lui expliquer sa faute et la sanction qu'il encourt.

V - RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Art. 24

- Les familles sont informées du comportement, du travail, des résultats scolaires ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leur enfant par différents moyens :
 - *Le carnet de liaison* : diverses communications pourront être transmises aux parents par l'intermédiaire du carnet de liaison qu'il leur appartient de consulter et de signer régulièrement.
 - *Le cahier de texte* ou l'agenda de l'élève sur lequel il note après chaque cours l'ensemble des devoirs et leçons qui lui sont demandés.
 - *Les livrets d'évaluation* périodiques qui dressent un bilan complet du travail de l'élève et qui sont soit remis en mains propres à chaque élève ou soit aux parents dans les petites classes ou à l'occasion de rencontres.
 - *Les réunions parents professeurs* (2 par an) et les rendez-vous que les parents peuvent solliciter à tout moment avec l'enseignant de la classe de leur enfant.
 - *Les réunions d'information* à destination des familles.

Je (nous) soussigné (s) _____

Père _____

Mère _____ de l'élève ci-dessus désigné

responsable _____

déclare (rons) avoir pris connaissance du REGLEMENT INTERIEUR de l'Ecole du Nord.

Le _____

Signature (s)

Le Père

La Mère

Le Responsable